

PUBLIÉ LE 07/01/2026

Gemcitabine Sun 10 mg/mL, solution pour perfusion en poche de 120 ml - [gemcitabine (chlorhydrate de)]

Rupture de stock 12/11/2025

DCI

gemcitabine (chlorhydrate de)

Indications

- La gemcitabine est indiquée dans le traitement du cancer de la vessie localement avancé ou métastatique, en association avec le cisplatine.
- La gemcitabine est indiquée dans le traitement de patients atteints d'adénocarcinome du pancréas localement avancé ou métastatique.
- La gemcitabine, en association avec le cisplatine, est indiquée dans le traitement en première ligne des patients atteints de cancer bronchique non à petites cellules (CBNPC) localement avancé ou métastatique. Un traitement par gemcitabine en monothérapie peut être envisagé chez les patients âgés ou chez ceux ayant un indice de performance de 2.
- La gemcitabine est indiquée dans le traitement du carcinome épithelial de l'ovaire localement avancé ou métastatique, en association avec 2 le carboplatine, chez les patientes en rechute suite à un intervalle sans récidive d'au moins 6 mois après un traitement en première ligne à base de sels de platine.
- La gemcitabine, en association avec le paclitaxel, est indiquée dans le cancer du sein inopérable, localement récidivant ou métastatique, en rechute après une chimiothérapie adjuvante/néoadjuvante. La chimiothérapie antérieure doit avoir comporté une anthracycline sauf si celle-ci est cliniquement contre-indiquée.

Laboratoire exploitant

Sun Pharma France

Observations particulières

- Situation à l'hôpital : rupture
- Mise à disposition exceptionnelle et transitoire d'unités de la spécialité Gemcitabina Sun Pharma 10 mg/ml soluzione per infusione, 1 saccamonodose (1200 mg/120 ml) initialement destinées au marché italien à compter du 07/01/2026

↓ Lettre d'information du laboratoire Sun Pharma France en date du 01/12/2025 à l'attention des professionnels de santé (07/01/2026)

- Date de remise à disposition prévue : indéterminée

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les autorités publiques doivent être interdites au Journal Officiel du 1er janvier 2016 et des dispositions des articles 17 bis et 17 ter du code de la Santé publique, jusqu'à la mise à disposition de l'entité du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.